

GE_GERICHTE DCBA/71/2020 vom 20. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_71_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/71/2020 du 20 avril 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/71/2020 del 20 aprile 2020

Erwägungen

E. 12

LLCA. 15) Il est constant que la procédure pénale dirigée contre Monsieur B_____ a permis d'établir que ce dernier a longtemps menti aux autorités pénales, prétendant se trouver à Paris le 20 juillet 2016 et faisant reconnaître à des tiers d'autres infractions qu'il avait commises.

8/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Suite aux perquisitions opérées et à son arrestation, le prévenu a changé d'avocat, sur conseil de son père. A partir de ce moment, il a avoué au MP qu'il avait menti et a exposé qu'il n'avait, en résumé, fait que suivre les conseils de son précédent avocat. Dans un premier temps, il a indiqué que toutes ses diverses stratégies consistant à produire un faux agenda, produire de fausses reconnaissances de commission d'infraction, demander à un témoin de mentir, produire des pièces en lien avec un faux séjour à Paris, venir en audience avec un téléphone vide, lui avaient été conseillées par son avocat ou avaient été exécutées en concertation avec ce dernier. Entendu en qualité de témoin le 25 mars 2019, en confrontation, dans le cadre de la procédure dirigée contre Me A_____, Monsieur B_____ a persisté à dire que son conseil savait qu'il avait commis les infractions. Néanmoins, il a indiqué que l'idée de venir en audience avec un téléphone vide lui appartenait. Il n'a pas réitéré ses accusations en lien avec les formulaires de reconnaissance d'infraction, ni avec le faux témoignage et il a indiqué être l'auteur du faux agenda. Son attention a été attirée sur le fait que ses déclarations étaient moins précises et affirmatives que le 7 mars 2019, lorsqu'il avait été entendu seul, il a exposé que le temps avait passé. Cela étant, le 7 mars 2019, certaines accusations proférées précédemment, dans le cadre de la procédure dirigée contre lui n'ont pas été répétées non plus. Ainsi, force est d'admettre que les déclarations de Monsieur B_____ ont varié et se sont singulièrement affaiblies au cours du temps. Les propos des autres témoins de la procédure en lien avec ce que l'avocat savait et/ou conseillait ne sont que des propos rapportés par le client auxdits témoins. Le seul témoin direct est le père du prévenu lequel a exposé avoir parlé à Me A_____ lors de l'arrestation de son fils. L'avocat lui a alors dit que la justice ne possédait rien et qu'il fallait garder le cap. Il est loisible de s'interroger sur la pertinence et la justesse d'un tel propos. Cela étant, le contenu de cet entretien ne prouve pas encore que l'avocat ait su que son client était l'auteur des infractions, ni qu'il ait participé à la création et/ou à la production en justice de fausses pièces. Il résulte du procès-verbal de l'audition à la police que le faux agenda a été remis par le prévenu aux policiers. Il ne fait nul doute, enfin, que le prévenu avait un intérêt à fournir au MP une explication à ses mensonges, une fois qu'il avait décidé de dire la vérité. Il pouvait donc tirer un bénéfice secondaire à accuser son avocat de lui

avoir fourni des conseils contraires à la loi. Chargeant ce dernier il pouvait espérer bénéficier d'une mesure de clémence. 16) Dans ces circonstances, il n'est pas possible de tenir pour avéré que Me A_____ a commis la violation reprochée. 17) En conséquence, la CBA classera la procédure disciplinaire dirigée contre Me A_____. 18) La présente décision sera notifiée dans son intégralité à l'autorité dénonciatrice en application de l'article 48 LPAv.

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.